

TRIBUNAL DE COMMERCE

RC 193/16

JUGEMENT CONTRADICTOIRE N°100-C

DU JEUDI 24 MARS 2016

PROCEDURE N°421/15

BFV SG

CONTRE

MAD SPICES

SIEGE : Mme RABIALAHY Sabine Vololoniaina , Juge au Tribunal de Commerce, PRESIDENT

ASSESEURS : Mr ARIJA HARIJAONA et RAZAFINIMANANA

Assistées de Me RAMORASATA Hanitramalala, GREFFIER tenant la plume

A l'audience publique commerciale ordinaire du VINGT QUATRE MARS DEUX MILLE SEIZE, tenue par le Tribunal de première Instance d'Antananarivo, en la salle ordinaire de ses audiences :

Il a été rendu le jugement suivant :

ENTRE

BFV SG sise à Antaninarenina Antananarivo représentée par Bruno MASSEZ ayant pour conseil Me RAKOTONIAINA R Junior, Avocat à la Cour, DEMANDERESSE

ET

Société MAD SPICES représentée par RAKOTONIRAINY Fenosoaseheno sise au lot II I 40 Bis Ampandrana Ouest Antananarivo , DEFENDERESSE,

LE TRIBUNAL,

Vu toutes les pièces du dossier

Oui Me RAKOTONIAINA Junior, Avocat ,pour la demanderesse en ses demandes, fins et conclusions ;

Nul pour la requise non comparant non concluant;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par exploit d'huissier en date du 28 novembre 2015, à la requête de la BFV SG, siégeant à Antananarivo, 14 Rue Général Rabehevitra représentée par son président Directeur Général, sieur Bruno MASSEZ, ayant pour conseil Me RAKOTONIAINA RALIDERA Junior, Avocat au Barreau, exerçant au lot II B 47 B Amboditsiry Antananarivo, assignation a été servie à la société MAD SPICES, sise au lot II I 40 Bis Ampandrana Ouest 101 Antananarivo représentée par son gérant dame RAKOTONIRAINY Fenosoaseheno pour s'entendre :

-condamner la société MAD SPICES à payer à la société BFV SG la somme de 66 572,27USD ou son équivalent de 148 739 759,97Ar en principal, outre les frais et intérêts et celle de 10 000 000Ar à titre de dommages-intérêts ;

-déclarer bonne et valable la saisie conservatoire pratiquée le 05 novembre 2015 et la transformer en saisie exécution ;

-ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toutes voies de recours

-condamner la société MAD SPICES aux frais et dépens de l'instance dont distraction au profit de Me RAKOTONIAINA Ralidera Junior, Avocat aux offres de droit.

PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES :

Aux motifs de sa demande, la BFV SG expose que :

Le 21 juillet 2011, elle a consenti à la société MAD SPICES une ligne de crédit d'un montant de 100 000USD, remboursable au 31 juillet 2012, et dont la garantie requise était la contre-garantie financière de la Mondial Private Bank ;

Ce prêt n'a pas été remboursé à son échéance, et la société BFV SG a demandé la société MAD SPICES son renouvellement de la contre garantie échue depuis le 31 décembre 2012 ;

Les contre-garanties fournies par la société MAD SPICES, notamment celle émanant de la BANQUE SUISSE BANCORP, n'étaient pas authentiques, ce qui privait la société BFV SG de toute garantie ;

Le 25 juin 2013, en protocole d'accord fût signé entre les parties, et aux termes duquel la société MAD SPICES reconnaît devoir à la société BFV SG la somme de 68 508,14USD en principal, et s'engageait à régler sa dette en six mensualités ;

Cependant, ce protocole d'accord n'a pas été respecté par la société MAD SPICES, laquelle a interrompu le remboursement de sa dette en dépit des mises en demeure de la société BFV SG ;

Jusqu'à ce jour, la société MAD SPICES reste devoir à la société BFV SG la somme de 66 572,27USD ou l'équivalent de 148 739 759,97Ar ;

Pour avoir sûreté et garantie de sa créance, la société BFV SG a été autorisée à faire pratiquer une saisie conservatoire des biens meubles corporels et incorporels appartenant à la société MAD SPICES et ce en vertu de la grosse dûment en forme exécutoire de l'ordonnance n°11391 du 20 octobre 2015, rendue par le Tribunal de Première Instance d'Antananarivo ;

Cette saisie conservatoire a été effectuée suivant procès-verbal de saisie conservatoire en date du 05 novembre 2015 ;

Par ailleurs,, toutes les démarches et réclamations amiables faites par la société BFV SG auprès de la société MAD SPICES pour obtenir le paiement de sa créance sont demeurées vaines et infructueuses.

Pour raffermir ses dires,, la BFV SG verse :

- la photocopie d'une lettre de notification de crédit du 21 juillet 2011 ;
- la photocopie de la lettre de garantie de COMBIMPEX du 11 janvier 2013, contre garantie par la Banque Suisse BANCORP.
- la photocopie du protocole d'accord du 25 juin 2013 ;
- la photocopie de la sommation de payer du 17 septembre 2015 ;
- la photocopie d'un extrait de compte du 14 septembre 2015 ;
- la photocopie de l'ordonnance n°11391 du 20 octobre 2015 ;
- la photocopie de la signification avec sommation de payer et procès verbal de saisie conservatoire du 05 novembre 2015 ;

DISCUSSION :

En la forme :

L'assignation est régulière et recevable

La requise, bien que régulièrement assignée n'a ni comparu ni conclu et il convient de lui appliquer les dispositions de l'article 184 alinéa 3 du Code de procédure Civile.

Au fond :

1-Sur le fondement de la créance :

Il résulte du protocole d'accord du 25 juin 2013 produit au dossier, qu'un calendrier de remboursement a été dressé pour faciliter la libération de la dette de la société MAD SPICES envers la BFV SG. Que suivant l'extrait du compte de la requise en date du 14 septembre 2015 auprès de la BFV SG, elle n'a rien versé et de ce fait la créance est fondée et certaine et il convient de condamner la société MAD SPICES.

2-Sur la demande de dommages-intérêts :

Attendu que le fait par la requise de ne rien payer depuis le protocole d'accord cause énormément de préjudice certain à la requérante. Que la demande de la BFV SG s'avère fondée.

3-Sur la saisie conservatoire :

La saisie pratiquée le 05 novembre 2015 est régulière et l'action validité de ladite saisie a été introduite le 28 novembre 2015, soit suivant le délai prévu par les articles 74 et suivants du Code de procédure Civile et pendant le délai de deux mois prévu par l'ordonnance n°11 391 du 12 octobre 20145. Qu'il y a lieu de la déclarer bonne et valable et de la convertir en saisie exécution.

4-Sur l'exécution provisoire :

Attendu que l'urgence, première condition prévue par, l'article 190 du Code de Procédure Civile n'étant pas caractérisée. Qu'il échet de rejeter la demande.

PAR CES MOTIFS,

Statuant publiquement contradictoirement à l'égard de la BFV SG, réputé contradictoirement à l'égard de la société MAD SPICES, en matière commerciale et en premier ressort.

Déclare l'assignation recevable ;

Déclare la créance fondée et condamne la société MAD SPICES à payer 66 572,27USD à titre principal outre les intérêts de droit

Condamne la requise à payer en outre 10 000 000Ar à titre de dommages-intérêts à la BFV SG

Déclare bonne et valable la saisie conservatoire opérée le 05 novembre 2015 et la transforme en saisie exécution ;

Rejette la demande d'exécution provisoire

Laisse les frais et dépens de l'instance à la charge de la requise.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique les jour, mois et an que dessus. Et la minute du présent jugement, après lecture, a été signée par le PRESIDENT et le GREFFIER./-